

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2401

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Bagarry, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, Mme Cariou, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Orphelin, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Taché, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Le *a* du 1 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin, les mots : « aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« – à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

« – au I et au 1° et 21° du II de l'article D. 7231-1 du même code ;

« – aux alinéas du II du même article D. 7231-1 non mentionnés aux deux alinéas précédents, à l'exception du 13°, sous réserve de bénéficier d'une allocation mentionnée au livre VIII du code de la sécurité sociale. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le champ du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile qui représente un coût annuel de près de 5 milliards d'euros pour les finances publiques et qui profite à tous les contribuables, sans distinction des conditions de ressources.

La rapporteure spéciale de la mission Remboursements et dégrèvements, à la suite de ses travaux lors du dernier Printemps de l'évaluation, souhaite recentrer cette dépense fiscale sur les foyers qui en ont le plus besoin, comme le préconisait le rapport Libault de 2019.

Cet amendement vise donc à retenir, comme éligible au CI, les services à la personne (définis par décret dans le code du travail) suivants :

- les activités de service à la personne soumises à agrément;
- l'entretien de la maison et travaux ménagers.

Les autres activités de service à la personne pourraient être retenues à condition d'être jeune parent ou personne dépendante (handicap ou grand âge). Quant à la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire, elle serait complètement exclue.